

Colère après la suppression du secrétariat d'État à la lutte contre l'exclusion

Courrier de l'Unccas

Face à l'[absence](#) de secrétariat d'État dédié à la prévention et à la lutte contre la pauvreté dans le gouvernement Castex, le ton monte sur les réseaux sociaux depuis dimanche soir. Après la Fédération des acteurs de la solidarité, le Collectif Alerte exprime ainsi sur Twitter son « *étonnement* » et son « *inquiétude* » suite à la suppression du poste occupé par Christelle Dubos alors même que le Premier ministre « *a annoncé vouloir amplifier le plan Pauvreté pour faire face à la crise* ».

« *La lutte contre la pauvreté orpheline du remaniement* », déplore aussi ATD Quart Monde qui s'interroge : « *qu'est devenue l'ambition d'éradiquer la grande pauvreté d'Emmanuel Macron ?* ».

Dans un courrier adressé au président de la République, Joëlle Martinaux, la présidente de l'Union nationale des centres communaux d'action social (Unccas), y voit même « *un recul* » alors qu'une « *crise sociale majeure est en préfiguration* », après la crise sanitaire. Dans ce contexte, « *le ministère de la Santé et des Solidarités pouvait-il faire l'économie d'un secrétariat d'État dédié pour le seconder ?* », s'interroge-t-elle.

Elle rappelle en outre que la solidarité, « *par nature multiforme* », repose « *sur une action globale et transversale, que ce soit dans le champ du logement, de la lutte contre la précarité énergétique, de l'emploi, du soutien à la parentalité, de l'inclusion numérique* » et qu'« *un portefeuille dédié aurait été l'assurance d'un interlocuteur unique en capacité de fédérer l'action de l'ensemble des membres du gouvernement* ».

« *Afin d'obtenir l'assurance que le social est toujours bien considéré comme l'un des trois piliers du développement durable* », et « *ce sous l'impulsion* » de l'exécutif, l'Unccas demande au président de la République de la recevoir « *pour en échanger de vive voix* ».

Activité du SIAO/115

907 appels en juillet 2020 dont :

- 219 demandes orientées vers les abris de nuit
- 3 orientations vers des hébergements dont 3 suite à des violences.
- 109 appels réorientés vers l'Instance de Régulation
- 23 demandes orientées vers l'hôtel dont 16 suite à des violences

Dans ce numéro

- Lectures
- COVID
- MNA: Les clés
- Aide aux jeunes majeurs

Parce que parfois on a (prend) le temps de lire....

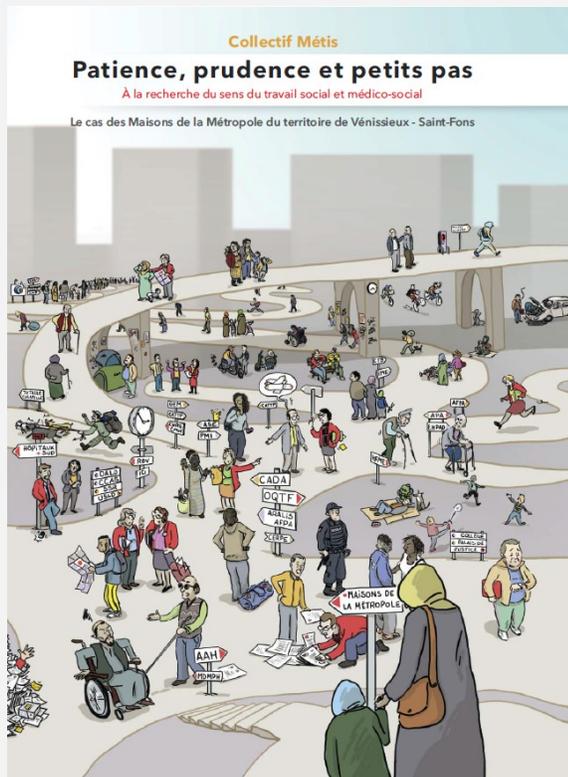


Les Victorieuses de Laëticia Colombani, hommage vibrant du combat mené contre l'exclusion, la violence faite aux femmes et leur précarité. Roman merveilleusement écrit, voyage dans le temps entre maintenant et avant. Avec simplicité, il met en lumière le sens de l'accompagnement, la prise en compte des fragilités, l'importance des solidarités. Lorsqu'engagement et détermination subliment les êtres, aux antipodes de l'indifférence, des professionnels (ou pas) y sont tellement beaux, tellement vivants. Faire reculer la misère, l'injustice sociale, combat sans fin, n'est jamais vain. Bref, vous l'aurez compris, j'ai adoré !

Cette œuvre illustrée s'intéresse à la recherche du sens du travail social et médico-social, au travers du cas des Maisons de la Métropole de Lyon, sur les territoires de Vénissieux – Saint-Fons.

Sous forme de bande dessinée et roman graphique, ce livre permet d'explorer des situations qualifiées d'« impossibles » par des professionnels des politiques sociales travaillant au sein des Maisons de la Métropole (les Maisons de la Métropole sont des lieux d'accueils du public, qui sont en charge de missions de santé publique et d'aides sociales). Cet ouvrage résulte d'une recherche-action. Il est le résultat de plusieurs années de travail du Collectif Métis, constitué de divers profils : sociologues, assistants sociaux, éducateurs spécialisés, et un illustrateur.

Les histoires présentées sont fictives, mais s'inspirent du quotidien vécu par les travailleurs sociaux. En effet, les singularités de chaque situation décrite dans cette œuvre échappent aux cadres juridiques du domaine social et interrogent l'éthique individuelle des personnels du travail social et médico-social. Les limites des nombreux procédés d'accompagnement peuvent être atteintes et laisser les travailleurs dans des situations particulièrement complexes à gérer. Cette œuvre, même si elle est inspirée de situations locales, interroge « hors territoire » les relations entre travailleurs sociaux et usagers, la dimension éthique, les décalages entre travail prescrit et travail réel, et finalement, le sens donné au travail social.





Associations : l'Etat va compenser les surcoûts de la crise et la "prime Covid"

Une instruction précise les modalités de remboursement par l'Etat d'une partie des surcoûts rencontrés par certaines structures sociales du fait de la crise sanitaire. Elle précise également les modalités de compensation de la "prime Covid".

Le ministère du Logement détaille, dans une instruction diffusée le 3 août, la procédure de remboursement par l'État des surcoûts liés à la crise sanitaire et supportés par les associations du secteur social. Pour le secteur médico-social, une [instruction du 5 juin 2020](#) a déjà fixé les modalités de compensation des surcoûts.

Structures concernées

Toutes les structures ne sont pas concernées. La compensation des surcoûts ne s'applique qu'aux associations accueillant du public ou des personnes aidées et vulnérables, dont la liste est fixée en annexe de l'instruction.

Sont ainsi éligibles :

- les centres d'hébergement d'urgence (CHU) et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- les structures de veille sociale, à savoir les centres d'accueil de jour, les équipes mobiles, le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et le Samu social de Paris ;
- les pensions de familles et résidences hôtelières à vocation sociale ;
- les associations d'intermédiation locative ;
- les résidences sociales ;
- les opérateurs intervenant auprès des gens du voyage et accueillant du public ;
- les acteurs œuvrant dans le champ de l'insertion et de l'urgence sociale ;
- les associations intervenant dans l'accès aux droits et à la santé des publics précaires ;
- les associations généralistes du champ social ;
- les associations d'information et d'accompagnement intervenant auprès des femmes.

Sont, en revanche, exclues du dispositif les associations têtes de réseau, celles-ci n'accueillant pas de public. L'instruction précise, par ailleurs, que pour les associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la précarité alimentaire, les surcoûts feront l'objet d'une « procédure ad hoc de prise en charge ».

Remboursement des charges exceptionnelles

Seules les « charges exceptionnelles induites par la gestion de l'épidémie [de] Covid-19 en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques » engagées entre le 12 mars et le 10 juillet pourront être remboursées. L'instruction précise toutefois que les dépenses d'équipement de protection

Retrouvez l'ensemble des bulletins du SIAO sur notre site internet

<http://siao25.e-monsite.com/pages/bulletin.html>



individuelle (gants, masques, visières...) intervenant après cette période et jusqu'à la fin de l'année 2020 pourront être prises en charge.

Là encore, une annexe de l'instruction fixe la liste des dépenses pouvant être compensées. En sont exclues les dépenses déraisonnables ou entrant dans le cadre de la dotation habituellement versée par l'État à l'association.

Proratisation du remboursement

S'agissant du montant du remboursement, celui-ci se fera au prorata du financement par l'État de la structure, dans le cadre des programmes 137 (égalité entre les femmes et les hommes) et 177 (hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables).

Le coefficient de proratisation correspond donc à la part du financement de la structure par l'État estimé pour l'année 2020 (ou pour 2019 si celui de 2020 n'est pas encore connu).

Le cas des résidences sociales

Pour les résidences sociales spécifiquement, le remboursement se fera au prorata de la subvention d'aide à la gestion locative sociale (AGLS), ce qui n'a pas manqué de faire réagir l'Union professionnelle du logement accompagné (Unafo). Selon l'association, qui demande la révision de l'instruction, *« cette subvention n'est pas versée à toutes les résidences sociales et, en tout état de cause, son montant est inférieur au montant voté chaque année dans la loi de finances par le Parlement »*.

L'Unafo estime qu'avec ce mode de calcul, les gestionnaires des résidences sociales devraient bénéficier, au mieux, d'une prise en charge des surcoûts à hauteur de 0,3 à 3 %, un montant qu'elle juge *« largement insuffisant pour des surcoûts liés à des instructions ministérielles et qui ont permis de limiter la propagation du virus »*.

Procédure

Pour être remboursées, les associations devront, d'une part, produire des pièces justificatives des dépenses (factures...) et, d'autre part, justifier de leur lien avec la crise.

La demande devra être déposée auprès du service instructeur de leurs subventions habituelles. Le remboursement prendra ensuite la forme d'une subvention exceptionnelle.

Compensation de la prime Covid

Enfin, l'instruction détaille les modalités de compensation de la « prime Covid » que les structures peuvent verser à leurs salariés particulièrement mobilisés pendant la crise sanitaire, dans la limite d'un montant de 1 000 €.

La compensation ne sera pas proratisée. Elle ne concernera toutefois que les personnels des structures financées par le programme 177, excluant de fait les associations intervenant auprès des femmes (qui relèvent du programme 137).

Mineurs non accompagnés :

répartition entre départements pour 2020

Une décision du ministère de la Justice du 2 juillet, publiée au *Journal officiel* du 22 juillet, fixe pour 2020 les objectifs de répartition proportionnée, entre les départements, la métropole de Lyon et la collectivité territoriale de Corse, des accueils de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (mineurs non accompagnés).

À compter de cette année, la clé de répartition est calculée en tenant compte notamment d'un critère de population générale, et ne dépend plus de la part des jeunes de 19 ans et moins vivant dans le département (critère qui faisait peser une charge plus importante sur les collectivités aux populations les plus jeunes). En conséquence, les clés de répartition connaissent des variations plus importantes que les années précédentes.

Ainsi, certains départements voient le niveau de leur clé diminuer, comme la Seine-Saint-Denis, où elle passe de 2,96 % en 2019 à 2,28 % en 2020 (soit - 0,68 %), l'Essonne (- 0,58 % pour atteindre cette année 1,70 %) et le Nord (- 0,55 % pour s'établir à 3,98 %). Malgré cette baisse, c'est dans ce département que la clé de répartition est la plus élevée. En deuxième position : Paris, dont la clé enregistre une hausse de + 0,79 %, pour être fixée cette année à 3,38 %, contre 2,59 % en 2019.

Note du SIAO : Pour le Doubs la clé de répartition est indiquée à 0.82%, la Côte d'Or, 0.87%

50 millions d'euros pour l'aide aux jeunes majeurs de l'ASE

« *Ce n'est pas si souvent que nous sommes amenés à remercier le gouvernement !* » La remarque est lancée par le député communiste Jean-Paul Dufrègne, le 8 juillet, face à l'amendement 2408 présenté par le ministre délégué Olivier Dussopt, sur le projet de loi de finances rectificative pour 2020.

La proposition ? 50 millions d'euros de l'État, pour participer, jusqu'à la fin de l'année, à la prise en charge par les départements des jeunes de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au-delà de leurs 18 ans. Les modalités de répartition devront être arrêtées par circulaire. « *Il conviendra d'envisager de prolonger cette réponse temporaire* », espère, sur les bancs de l'Assemblée, la députée LREM Perrine Goulet : « *On ne peut pas continuer à laisser des enfants de 18 ans se retrouver à la rue.* »

« *L'amendement que nous avons déposé est adopté* », se félicite sur twitter Adrien Taquet, secrétaire d'État à la Protection de l'enfance du précédent gouvernement, et qui peut encore être renouvelé auprès de Jean Castex.